

Gouvernement du Québec

## Décret 1134-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de paiement de transfert concernant le développement économique aux termes de l'annexe F de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de paiement de transfert concernant le développement économique aux termes de l'annexe F de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de paiement de transfert concernant le développement économique aux termes de l'annexe F de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62561

Gouvernement du Québec

## Décret 1135-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT des remises de dettes à trois entreprises de pêche dans le cadre de la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (chapitre C-76), telle qu'elle se lisait avant d'être abrogée, le 1<sup>er</sup> avril 2002, et d'être remplacée par la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pouvait, selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, consentir à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité ou exploitant une industrie reliée aux pêcheries maritimes, des avances, des prêts ou des garanties de prêts pour la construction, la transformation, la réparation, l'achat ou l'exploitation de bateaux et d'équipement de pêche, ou pour l'acquittement de dettes contractées pour ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti une garantie par cautionnement à Pêcheries Réjean Grenier inc., sur un prêt accordé par la Caisse populaire Desjardins du Centre-sud gaspésien totalisant 952 568 \$ pour la construction du V/M VIKING 11, Réjean Grenier étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti une garantie par cautionnement à Pêcheries Réjean Grenier inc., sur des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares totalisant 901 554 \$ pour la construction du V/M FRANCHE MER et pour l'acquisition d'un quota de pêche, Jean-Marc Legault étant caution de ces prêts;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti une garantie par cautionnement à Richard Després, sur des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares totalisant 1 066 049 \$ pour la construction du V/M MEROU et pour l'acquisition d'un quota de pêche;

ATTENDU QUE, en date du 31 décembre 2013, le solde en capital seulement du prêt contracté par Pêcheries Réjean Grenier inc. est de 682 500 \$, celui des prêts contractés par 9063-8487 Québec inc. est de 620 100 \$ et celui des prêts contractés par Richard Després est de 718 100 \$;

ATTENDU QUE dans son plan d'action 2013-2018, Développer notre industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'est engagé à appuyer les initiatives visant la restructuration, la rationalisation et l'adaptation des entreprises de pêche;

ATTENDU QU'une telle initiative de rationalisation a été prise par les pêcheurs de poisson de fond avec engin mobile;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette rationalisation, les permis de pêche détenus par Réjean Grenier, Jean-Marc Legault et Richard Després seront remis au ministre des Pêches et des Océans pour être retirés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette rationalisation, Pêcheries Réjean Grenier inc., 9063-8487 Québec inc. et Richard Després acceptent d'appliquer en remboursement du solde de leurs prêts respectifs la somme de 350 000 \$;

ATTENDU QUE Pêcheries Réjean Grenier inc., Réjean Grenier, 9063-8487 Québec inc., Jean-Marc Legault et Richard Després ont demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de les libérer de tous les engagements financiers découlant desdits prêts;

ATTENDU QUE ces engagements financiers sont importants parce que Pêcheries Réjean Grenier inc., Réjean Grenier, 9063-8487 Québec inc., Jean-Marc Legault et Richard Després sont les seuls, parmi les entreprises visées par la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile, à n'avoir pas reçu une subvention égale à 50 % du coût de construction de leur bateau respectif;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à leur demande dans le but de soutenir la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à payer, en sa qualité de caution, après que la somme de 350 000 \$ aura été appliquée en réduction du solde de chacun des prêts suivants, les sommes résiduelles dues sur ceux-ci par Pêcheries Réjean Grenier inc., 9063-8487 Québec inc. et Richard Després à la Caisse populaire Desjardins du Centre-sud gaspésien ainsi qu'à la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares, et ce, avec intérêts, frais et accessoires :

— un prêt accordé par la Caisse populaire Desjardins du Centre-sud gaspésien à Pêcheries Réjean Grenier inc. et totalisant 952 568 \$;

— des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares à 9063-8487 Québec inc. et totalisant 901 554 \$;

— des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares à Richard Després et totalisant 1 066 049 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de ces caisses, à consentir au bénéfice de Pêcheries Réjean Grenier inc., Réjean Grenier, 9063-8487 Québec inc., Jean-Marc Legault et Richard Després, des remises de dettes pour les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts, jusqu'à concurrence des sommes suivantes pour chacun des débiteurs :

— 332 500 \$ pour Pêcheries Réjean Grenier inc. et Réjean Grenier;

— 270 100 \$ pour 9063-8487 Québec inc. et Jean-Marc Legault;

— 368 100 \$ pour Richard Després;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution du présent décret soient prises à même les crédits du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour donner effet au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62562

Gouvernement du Québec

## **Décret 1138-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité